



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 07 janvier 2021
N°02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade autour du baliseur « Iles Sanguinaires II » durant les opérations de déséchouement et de remorquage hors des limites administratives du port d'Ajaccio (Corse-du-Sud)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature.

Considérant qu'il importe de sécuriser les opérations de déséchouement et de remorquage du baliseur « Iles Sanguinaires II » hors des limites administratives du port d'Ajaccio.

Arrête :

Article 1^{er}

Du vendredi 08 janvier à partir de 06h00 au samedi 09 janvier 2021 à 20h00 (heures locales), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à 200 mètres du baliseur « Iles Sanguinaires II ».

Ces interdictions s'appliquent à l'extérieur des limites administratives du Port d'Ajaccio.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires participant aux opérations de déséchouement, et aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le commandant de la Marine en Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur du SOUS-CROSS Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le commandant du Port d'Ajaccio

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- AEM/ORSEC
- Archives.